

N° 09323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X épouse Y et consorts Z

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

60-02-01

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour Mme A.X épouse Y, élisant domicile (.../...), tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses fils mineurs Bet C. Z, pour M. D.Z élisant domicile (.../...), pour M. E.Z élisant domicile (.../...), par la SELARL d'avocats Calaxis ; Mme Y et les consorts Z demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme totale de 72 986 639 F CFP, outre intérêts à compter de la demande préalable et capitalisation des intérêts, ainsi qu'aux dépens ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2009, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation du centre hospitalier territorial à lui payer :

- la somme de 21 148 970 F CFP représentant ses débours liés à la prise en charge des conséquences de la paraplégie de M. Y, outre intérêts légaux à compter du présent mémoire ;

- la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2010, le mémoire présenté pour centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 11 février 2010, le mémoire présenté pour Mme Y et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête et en outre à la condamnation du centre hospitalier

territorial à verser à Mme Y la somme de 400 000 F CFP et à chacun des autres requérants la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 février 2010, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 18 février 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions aux fins de rejet de la requête ;

Vu, enregistrés le 18 février 2010, les pièces complémentaires versées pour Mme Y ;

Vu, enregistré le 26 février 2010, le mémoire présenté pour Mme Y et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°86-973 du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Lacroix, substituant Me Di Maio de la SELARL Calaxis, avocat de Mme X VeuveY,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier territorial :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le conseil de Mme Y et des conjoints Z a présenté une demande, qui mentionnait la présence en pièce jointe du projet de requête introductive d'instance, laquelle comportait un chiffrage détaillé des indemnités demandées ; que cette demande a été reçue par le centre hospitalier territorial le 8 septembre 2009 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par ledit centre hospitalier tirée du défaut de décision préalable ne peut qu'être écartée ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y qui avait été opéré d'un adénocarcinome pulmonaire en 2001, et avait suivi une chimiothérapie, présentait en 2004 un état jugé satisfaisant par les médecins du centre hospitalier universitaire de Lyon, bien que deux métastases, dont l'une se trouvait au niveau de la vertèbre L5, aient été localisées ; qu'une autre métastase a ensuite été localisée au niveau de la 3ème vertèbre dorsale D3 ; que le bilan réalisé dans les service du centre hospitalier de Lyon en février 2006 ayant montré qu'il n'existait au niveau de cette vertèbre « aucun recul du mur postérieur », il a été conclu à l'abstention chirurgicale ; qu'à la fin de l'année 2006, un nouveau bilan, réalisé dans le même centre hospitalier de Lyon, conclut à un état général correct, les lésions étant parfaitement stables, et recommande « une surveillance simple chez un patient asymptomatique et dont le cancer du poumon est peu évolutif » ; que de retour en Nouvelle-Calédonie, M. Y a consulté, à la demande de son médecin traitant, un praticien du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », le docteur G, qui a procédé le 5 janvier 2007 à une vertébroplastie au niveau de la vertèbre L5, puis le 28 juin 2007 à une kyphoplastie au niveau de la 3ème vertèbre dorsale ; qu'au cours de cette intervention M. Y a présenté une paraplégie dorsale, qui s'est révélée définitive ; que l'état général de l'intéressé s'est progressivement dégradé, notamment à la suite de complications infectieuses ; qu'il est décédé le 12 mars 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert commis par le juge des référés du tribunal administratif, que l'indication opératoire, notamment de la kyphoplastie, n'était pas justifiée ; que le praticien, qui était médecin anesthésiste, n'était pas qualifié pour pratiquer ce type d'intervention ; que les conditions matérielles n'étaient pas conformes au protocole ; que, alors que le mauvais positionnement du ballonnet contre-indiquait l'injection de ciment, et qu'une paraplégie s'était déclaré, le praticien a néanmoins poursuivi l'intervention en injectant du ciment qui a fusé dans le thorax et dans le canal vertébral ; que ces faits sont constitutifs de fautes, lesquelles sont à l'origine directe et certaine de la paraplégie, et sont donc de nature à engager la responsabilité entière du centre hospitalier territorial en ce qui concerne les préjudices liés à la paraplégie subie par M. Y ; que, par contre, le décès de ce dernier présente un lien de causalité direct et certain, mais non exclusif selon l'expert, avec la paraplégie et les fautes précitées ; que compte tenu des éléments du dossier il y a lieu d'évaluer à 90% la part imputable aux fautes précitées dans le décès de la victime ; qu'il s'ensuit que lesdites fautes sont de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial à hauteur de 90% des conséquences dommageables du décès de M. Y ;

Considérant que dans les conditions susrappelées, les fautes commises par le médecin du centre hospitalier territorial ne peuvent être regardées comme dépourvues de tout lien avec le service ; que, par suite, le centre hospitalier territorial n'est pas fondé à demander à être exonéré de sa responsabilité ;

Sur la nature et l'étendue des préjudices :

En ce qui concerne la responsabilité pleine et entière du centre hospitalier territorial pour réparer les préjudices consécutifs à la paralysie de M. Y :

En tant qu'il s'agit des préjudices subis par M. Y :

Considérant, en premier lieu, que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ; que, toutefois, le préjudice résultant pour la victime de son décès ne peut faire l'objet d'une réparation distincte ;

que, par suite, la demande présentée au titre de la perte de chance de survie de M. Y doit être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Y, âgé de 63 ans lors de l'intervention chirurgicale du 28 juin 2007 qui l'a rendu paraplégique, était retraité ; qu'il n'a pas subi de pertes de revenus ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que la paralysie dont il a été ainsi atteint a fait de lui un grabataire, dépendant d'une tierce personne pour tous les actes élémentaires de la vie ; que le taux de l'incapacité permanente partielle, dont il est demeuré atteint jusqu'à son décès, survenu le 12 mars 2008, doit être fixé à 75 % ; qu'il a éprouvé des souffrances physiques évaluées à 5 sur une échelle de 7, et a subi un préjudice esthétique estimé à 4 sur une échelle de 7 ; que l'expert relève, sans être contredit, l'existence d'un préjudice d'agrément du fait de la perte des distractions antérieures ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. Y durant près de neuf mois, en condamnant le centre hospitalier territorial à verser à Mme Y, son héritière, une somme de 18 000 000 F CFP ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Y a conservé à sa charge des frais d'équipements spécialisés, nécessités par son état, pour un montant non contesté de 35 618 F CFP ; que Mme Y, en sa qualité d'héritière de M. Y est en droit d'obtenir remboursement desdits frais ;

En tant qu'il s'agit des préjudices subis par Mme Y du fait de la paralysie de son mari :

Considérant que Mme Y a subi, en raison de l'état de son époux durant la période pendant laquelle celui-ci a été atteint de paralysie, des troubles dans ses conditions d'existence ; que ces troubles doivent être évalués à la somme de 1 300 000 F CFP ;

En tant qu'il s'agit des débours de la Cafat :

Considérant que l'état détaillé des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) permet, compte tenu des indications du rapport d'expertise, et notamment de ce que l'intervention chirurgicale pratiquée le 28 juin 2007 n'était pas justifiée, de regarder comme suffisamment justifiés l'existence et le montant des paiements effectués par cette caisse, en relation directe avec les fautes commises par le centre hospitalier territorial et la paralysie de M. Y qui en est résultée ; que la caisse est ainsi fondée à demander la condamnation du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 21 148 970 F CFP, laquelle portera intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2009 ;

En ce qui concerne la responsabilité partielle (à hauteur de 90%) du centre hospitalier territorial pour réparer les préjudices consécutifs au décès de M. Y:

En tant qu'il s'agit des préjudices subis par Mme Y :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les pensions de retraite que percevait M. Y s'élevaient à un total annuel de 1 915 274 F CFP au 1er janvier 2007, réévaluées à la date de la présente décision à 2 008 831 F CFP; que la part de ces revenus destinée à Mme Y, laquelle exerce la profession d'infirmière, doit être évaluée à 50 %, soit à 1 004 415 F CFP ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme Y, âgée de moins de 51 ans à la date du présent jugement, ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, laquelle est en outre subordonnée à un plafond de ressources limité à 1 509,73 euros par mois, et de surcroît

susceptible de faire l'objet d'un partage entre elle , mariée avec M. Y en juin 2003, et la première épouse de celui-ci ; que la perte annuelle de revenu subie par Mme Y doit ainsi être fixée à 1 004 415 F CFP ; qu'eu égard à l'âge de M. Y au moment de son décès, la valeur en capital de cette somme représente 7 969 900 F CFP ; qu'eu égard à la part de responsabilité incombant au centre hospitalier territorial dans le décès de M. Y, son épouse a droit à la somme de 7 172 910 F CFP ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme Y du fait du décès de son époux en évaluant ce préjudice à 2 950 000 F CFP ; qu'eu égard à la part de responsabilité incombant au centre hospitalier territorial dans le décès de M. Y, son épouse a droit à la somme de 2 656 000 F CFP ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à Mme Y, dans la même proportion, une somme de 430 560 F CFP au titre des frais d'obsèques exposés, une somme de 15 744, 60 F CFP en remboursement des frais d'envoi du dossier à l'expert désigné par le juge des référés, une somme de 316 755 F CFP en remboursement de frais de déplacement de Mme YL aux opérations d'expertise, à laquelle il convient d'ajouter la somme de 24 732 F CFP en remboursement des frais de déplacement, à la demande de l'intéressée, de son médecin conseil aux dites opérations d'expertise ;

En tant qu'il s'agit des droits des deux enfants mineurs de Mme Y, qu'elle représente :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par les deux enfants mineurs de Mme Y du fait du décès de M. Y qui vivait auprès d'eux, en leur allouant à chacun, selon la part de responsabilité incombant au centre hospitalier territorial dans le décès de M. Y, la somme de 540 000 F CFP ;

En tant qu'il s'agit des droits de MM. D et E Z, fils majeurs de Mme Y :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par les deux enfants majeurs de Mme Y du fait du décès de M. Y qui vivait auprès d'eux, en leur allouant à chacun, selon la part de responsabilité incombant au centre hospitalier territorial dans le décès de M. Y, la somme de 540 000 F CFP;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier territorial doit être condamné à payer d'une part, à Mme Y, en sa qualité d'héritière de son époux, la somme de 18 035 618 F CFP, et à titre personnel la somme de 11 916 701,60 F CFP, soit au total la somme de 29 952 319,60 F CFP, d'autre part à Mme Y, en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, B et C.Z, la somme de 1 080 000 F CFP, enfin, à M. D.Z et à M. E.Z une somme de 540 000 F CFP chacun ; que chacune de ces sommes portera intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2009 ;

Sur la capitalisation des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : "Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière" ; que pour l'application des dispositions précitées la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ; qu'il en résulte que les demandes de capitalisation présentées avant l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus sont valables mais

ne prennent effet qu'au terme dudit délai ; que la capitalisation s'accomplit ensuite de nouveau à chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

Considérant que les requérants ont demandé la capitalisation des intérêts dès l'enregistrement de leur requête au greffe du tribunal, le 6 novembre 2009 ; qu'à cette date, ni à celle du présent jugement, il n'est dû une année d'intérêts ; que, toutefois, compte tenu de ce que, comme il a été indiqué précédemment, le point de départ des intérêts légaux a été fixé au 8 septembre 2009, les intérêts des sommes que le centre hospitalier territorial est condamné à payer aux requérants, échus un an après la date du 8 septembre 2009, seront capitalisés à cette date, au cas où le présent jugement n'aurait pas encore été exécuté ;

Sur les frais de l'expertise ordonnée en référé :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier territorial les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé tels que liquidés à la somme de 500 597 F CFP par ordonnance du juge des référés du 28 avril 2009 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à payer, d'une part à Mme Y, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, une somme de 200 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens, d'autre part, et au même titre, une somme de 50 000 F CFP à M. D.Z et la même somme à M. E.Z , enfin une somme de 100 000 F CFP à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à Mme Y, tant en sa qualité d'héritière de M. Y qu'à titre personnel la somme totale de vingt neuf millions neuf cent cinquante deux mille trois cent dix neuf francs CFP et 60 centimes (29 952 319,60).

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à Mme Y, en sa qualité de représentante de ses deux enfants mineurs B et C. Z, la somme de un million quatre vingt mille F CFP (1 080 000).

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à M. D.Z une somme de cinq cent quarante mille F CFP (540 000) et à M. E.Z une somme de cinq cent quarante mille F CFP (540 000).

Article 4 : Les sommes mentionnées aux articles précédents porteront intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2009. Les intérêts échus au 8 septembre 2010 sur lesdites sommes seront capitalisés à cette date pour former eux-mêmes intérêts, au cas où le présent jugement n'aurait pas encore été exécuté.

Article 5 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé sont mis à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de vingt et un million cent quarante huit mille neuf cent soixante dix F CFP (21 148 970), laquelle portera intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2009.

Article 7 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à Mme Y la somme de deux cent mille F CFP (200 000) à M. D.Z la somme de cinquante mille F CFP (50 000), à M. E.Z la somme de cinquante mille F CFP (50 000), à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de cent mille F CFP (100 000), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.